

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 2814/2014/001,
à l'arrêté n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992
modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux
exploitées par la Société des Carrières de Sare
sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit Les Grottes

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992 autorisant la société des carrières de Sare à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « les grottes » ;
- VU le récépissé de déclaration n° 97/IC/17 du 21 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux mobile d'une puissance installée de 180 kW par la société des carrières de Sare sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « les grottes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 autorisant la société des carrières de Sare à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « les Grottes »;
- VU la demande du 15 juillet 2013 par laquelle la société des carrières de Sare déclare la modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux visée par l'arrêté préfectoral n° 92/IC/278 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières – lors de sa réunion du 12 novembre 2013 ;

Considérant que la mesure de prescription de réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation est de nature à s'assurer de la conformité de l'exploitation au regard des nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que les conditions de modifications des installations et de l'exploitation, telles qu'elles sont définies dans la demande du 15 juillet 2013 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er -

Le tableau de classement des installations à la nomenclature des installations classées visé à l'article 1er de l'arrêté n°92/IC/278 du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 990 kW Installation de traitement fixe : 680 kW Installation de traitement mobile : 310 kW	A
1435	Installation de distribution de carburant	Volume équivalent annuel distribué : 50 m ³ /an	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 3,6 m ³	NC

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992 susvisé sont remplacées par :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la société des carrières de Sare, complété le 9 décembre 1992, au dossier de modification des conditions d'exploitation n° R 1306310 du 15 juillet 2013 et aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 3 -

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992 susvisé sont complétés par :

« 4.7. – Contrôles

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une campagne complémentaire de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois suivant la mise en service de l'installation mobile de concassage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant. »

Article 4 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Publicité

Une notification sera déposée à la mairie de Sare et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Sare.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Sare, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société des carrières de Sare.

Fait à Pau le

13 MARS 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Benoist DELAGE